

**Règlement no 2021-01
Modifiant le règlement de zonage no 2009-04**

À une séance _____ du conseil de la Municipalité d'Ayer's Cliff, tenue à l'Hôtel de Ville, le _____ à _____ h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ayer's Cliff a le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre les habitations multifamiliales dans la zone REC-5, sous réserve du respect des différentes normes d'implantation applicables (couvert végétal minimal, pourcentage d'occupation maximal des bâtiments principaux, nombre maximal d'étages et hauteur maximale du bâtiment principal, marges minimales applicables, normes spécifiques liées au projet d'ensemble, etc.) et sous réserve du respect de la densité d'occupation maximale exigible par l'entremise du règlement de lotissement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné le 11 janvier 2021;

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2021-01 concernant les habitations multifamiliales dans la zone REC-5, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 : L'annexe VII de ce règlement de zonage # 2009-04 de la Municipalité d'Ayer's Cliff, concernant la grille des usages et des normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :

- a) En insérant dans la case correspondante à la colonne représentant la zone « REC-5 » et à la ligne « Habitation trifamiliale et multifamiliale 4 log. – R3-4 », l'expression « X » permettant ainsi cette classe d'usage dans la zone REC-5;
- b) En insérant dans la case correspondante à la colonne représentant la zone « REC-5 » et à la ligne « Habitation multifamiliale 4 à 20 log – R4-20 », l'expression « X³³ » permettant ainsi cette classe d'usage dans la zone REC-5 sous réserve des spécifications prévues à la note 33;
- c) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone », la note 33 qui se lit comme suit :

« 33 – Malgré la description de la classe d'usage (bâtiment de 4 à 20 logements), il n'y a pas de limite maximale de 20 logements par bâtiment dans la zone REC-5. Le tout, sous réserve du respect des différentes normes d'implantation applicables (couvert végétal minimal, pourcentage d'occupation maximal des bâtiments principaux, nombre maximal d'étages et hauteur maximale du bâtiment principal, marges minimales applicables, normes spécifiques liées au projet d'ensemble, etc.) et sous réserve du respect de la densité d'occupation maximale exigible par l'entremise du règlement de lotissement. ».

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire
Vincent Gérin

Directeur général et secrétaire-trésorier
Bastien Lefebvre

Avis de motion : 11 janvier 2021
Adoption du 1^{er} projet : 11 janvier 2021
Avis public pour consultation écrite : 20 janvier 2021
Durée de la consultation écrite : 27 janvier au 10 février 2021
Adoption du 2^e projet :
Avis public des personnes habiles à voter :
Adoption du règlement final :
Certificat d'approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :